

COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

ARRETE DE POLICE 2026-10
Portant instauration d'une interdiction de circuler en raison
d'une limitation de tonnage
sur la Route de Castillou
Commune de LA CROIX-BLANCHE

Le Maire de la Commune de LA CROIX-BLANCHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le suivi des travaux réalisés sur la VC 201 et les préconisations de maintien en état de celle-ci, transmis par les services techniques de la CAGV, gestionnaire de la voie,

Vu le procès-verbal de constat réalisé par la SCP G. Andrieu G. Mellado Prost, commissaires de justice associés, en date du 23/10/2025,

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 201 dite « Route de Castillou », entre la Route de Lacaussade et le Chemin du Pech de Castillou ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 201, sur la section comprise entre la Route de Lacaussade et le Chemin du Pech de Castillou.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'accès aux propriétés, autre qu'à usage d'habitation, nécessitant un accès par des véhicules et matériels excédants le tonnage limité, pour une nécessité urgente voir impérieuse d'entretien devra faire l'objet d'une demande expresse pour obtenir une dérogation d'accès et de passage délivré par la mairie, afin d'être accompagné pour garantir la continuité d'utilisation de la Route de Castillou.

COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE

Département du Lot-et-Garonne

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté, sera passible des sanctions prévues et en vigueur pour le non-respect des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa signature, enregistrement en mairie et affichage en tout point jugé utile et nécessaire.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de La Croix-Blanche, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Croix-Blanche, le 22 janvier 2026

Le Maire,



Gilles CHAROLLAIS

